

DISCOURS

Par l'un de Meſſieurs les Gentilshommes de Bordeaux, à l'Aſſemblée de la Nobleſſe de la Sénéchauſſée de Guienne, tenue chez les RR. PP. Jacobins de cette ville, le Mardi 10 Février 1789.

MESSIEURS,

LES Etats-Généraux du Royaume ſeront inceſſamment aſſemblés, & l'Europe, qui nous contemple, va être à portée de juger ſi les François ſont enfin dignes de la liberté. La Nation ſaura-t-elle mettre à profit une époque qui, peut-être, ne s'offrira plus, & reſſaiſir ſes droits, en rétabliſſant ſon antique conſtitution ſur une bâſe déſormais inébranlable ?....

Pour parvenir à ce but déſiré, il ſeroit néceſſaire que les trois Ordres de l'Etat, animés de l'eſprit de concorde, ſe convainquiſſent que leur intérêt commun, l'intérêt le plus preſſant les ſollicite de réunir tous leurs efforts contre

la pente du gouvernement au pouvoir abſolu, contre les progrès du deſpotiſme. Il faudroit que les trois Ordres, ralliés autour de la conſtitution, fixaſſent des limites à l'autorité qui, ſans ceſſe, tend à s'accroître; il faudroit qu'ils élevaſſent un rempart, dorénavant inacceſſible aux attentats miniſtériels.

Mais à quel Ordre convient-il mieux de préparer, de raſſembler les matériaux de ce monument ſacré, qu'à la Nobleſſe, dont l'énergique & loyale conduite fut ſi ſouvent la plus ferme ſauve-garde de la liberté; & qui (entr'autres exemples) aux Etats de 1560, ramena aux vrais principes conſtitutionnels le Tiers & le Clergé, ſéduits par les artifices de CATHERINE DE MÉDICIS, *en les menaçant de les dénoncer à la Nation s'ils outrepaſſoient leurs pouvoirs*?

C'eſt à la Nobleſſe, Meſſieurs, qu'il appartient de faire éclore les germes de la félicité publique, en développant les maximes qui doivent ſervir de bâſe à une conſtitution libre.

Faite pour ſervir de modele en tout, la Nobleſſe doit l'exemple de la prévoyance, de la fermeté, comme l'exemple de la valeur & du dévoûment.

Les maximes dont il eſt queſtion, ſe rédui-



ſent à un certain nombre de points, leſquels pourroient former le ſujet des divers articles des cahiers ou inſtructions pour les Députés aux Etats-Généraux. Ce feroient les élémens de notre droit public.

On va vous les préſenter.

Si vous les adoptez, Meſſieurs, vous nous autoriſerez à les communiquer aux Gentils-hommes des différentes Sénéchauſſées de la Province, à tous les corps de Nobleſſe du Royaume : & alors le vœu de la Nobleſſe de la Sénéchauſſée de Guienne pourra devenir le vœu de l'Ordre entier de la Nobleſſe aux Etats-Généraux.

S'il le devient, on a droit de le préſumer, l'aſcendant d'un Ordre auſſi auguſte entraînera les autres Ordres : ſes principes, ou plutôt les vôtres, Meſſieurs, deviendront les principes des Etats, les principes nationaux.

Rendus publics, dès ce moment, par la voie de l'impreſſion, il eſt vraiſemblable qu'ils opéreroient le double effet, de répandre des idées extrêmement utiles, & de vous concilier le peuple, en diſſipant les préventions qu'on lui a ſuggérées.

On verra qu'entiérement abſorbés dans l'amour du bien général, vous écartez

toutes les inſpirations de l'intérêt particulier, pour ne vous occuper que du recouvrement des droits de la Nation, du rétabliſſement de l'ordre, de la régénération de l'Empire François.

Vous formerez, Meſſieurs, une ſalutaire inſtitution, qui ramènera les beaux jours de notre ancienne gloire. Vous ferez régner la paix & le bonheur, avec la juſtice & la liberté; vous l'établirez cette liberté ſur des fondemens indeſtructibles. Vous rallumerez dans tous les cœurs les étincelles d'un feu qui ne s'éteindra plus.

J'aime à le penſer: vous-mêmes ſans doute, Meſſieurs, vous vous complaiſez à cette flatteuſe idée.

Mais fuſſiez-vous (contre la vraiſemblance) déçus dans votre eſpoir, vous ne devriez pas moins vous empreſſer de profeſſer ouvertement ces généreuſes maximes.

Elles portent l'empreinte des plus magnanimes ſentimens. Elles reſpirent l'amour de la liberté, des Loix & de la patrie. Elles ſont, de tout point, dignes de vous.

Je ne vous répondrai pas du ſuccès; mais j'oſe vous répondre de la récompenſe attachée à l'accompliſſement des devoirs du citoyen; je vous garantis la gloire qui couronne le patriotiſme.

CANEVAS
DU
MANDAT

A donner aux Députés aux Etats-Généraux.

Ou BASES PRÉLIMINAIRES *des instructions pour les représentans à l'Assemblée nationale, adoptées par la Noblesse de la Sénéchaussée de Guienne, en l'Assemblée tenue au Couvent des RR. PP. Jacobins de Bordeaux, Mardi 10 Février 1789.*

NOUS, Membres de la Noblesse de la Sénéchaussée de Guienne, CONVAINCUS par une funeste expérience des dangers du gouvernement arbitraire, avons résolu d'employer tous nos efforts pour rétablir l'ancienne conf-

titution Françoiſe, dans laquelle le pouvoir du Prince & les droits de la Nation étoient balancés par le plus juſte équilibre ; où tous les Citoyens étoient également protégés par la Loi ; où les trois Ordres, réunis par le lien commun de l'intérêt général, conſervoient entr'eux une telle parité d'influence, qu'aucun ne pouvoit être ni oppreſſeur ni opprimé ; CONSIDÉRANT que ſi la loyauté de nos braves ancêtres, & leur généreuſe confiance en les Chefs de l'Etat, ne leur ont pas permis de ſe prémunir contre une politique artificieuſe, qui a détruit, ſucceſſivement, tous les monumens de leur ſageſſe ; INSTRUITS par les cruelles ſuites de leur imprévoyance, nous nous devons à nous-mêmes, à notre poſtérité, d'élever enfin une barriere que le deſpotiſme ne puiſſe jamais franchir. EN CONSÉQUENCE, nous enjoignons à nos Députés aux Etats-Généraux (& que, d'après les principes de notre conſtitution, nous regardons comme *nos mandataires*, *nos fondés de pouvoir*, *les organes de nos volontés*) d'inſiſter de tous leurs moyens pour que *les points ſuivans ſoient érigés en Loix fondamentales*, PRÉALABLEMENT *à toute autre delibération.*

1°. Aſſurer la liberté individuelle par l'abo-

lition de toutes lettres closes, lettres d'exil, & autres especes d'ordres arbitraires, &c.

2°. Qu'il soit reconnu dans la forme la plus solemnelle, par un acte (1) authentique & permanent, que la Nation seule a droit de s'imposer, c'est-à-dire, d'accorder ou de refuser les subsides; d'en régler l'étendue, l'emploi, l'assiette, la répartition, la durée; d'ouvrir des emprunts, &c; & que toute autre maniere d'imposer ou d'emprunter est illégale, inconstitutionelle & de nul effet.

3°. Fixer, irrévocablement, le retour périodique & régulier des Etats-Généraux, au terme de quatre ans, au plus tard, pour prendre en considération l'état du Royaume; examiner la situation des finances, l'emploi des subsides accordés pendant la tenue pécédente; en décider la continuation ou la suppression, l'augmentation ou la diminution; pour proposer, en outre, des réformes, des améliorations dans toutes les branches de l'économie politique. Et dans le cas où la convocation de l'Assemblée nationale n'auroit pas lieu après le délai

---

(1) Cet acte pourroit être intitulé : CHARTRE *des droits de la Nation Françoise*. Note de l'Editeur.

fixé par la Loi ; autoriſer les Etats particuliers à s'oppoſer à la levée des impôts, & même les Cours ſouveraines à pourſuivre, comme concuſſionnaires, tous ceux qui voudroient en continuer la perception.

4°. Statuer que non-ſeulement aucune Loi burſale, mais encore aucune Loi générale & permanente quèlconque, ne ſoit établie, à l'avenir, qu'au ſein des Etats-Généraux, & par le concours mutuel de l'autorité du Roi & du conſentement de la Nation ; que ces Loix, portant dans le préambule ces mots : *de l'avis & conſentement des gens des Trois-Etats du Royaume, &c.* ſoient, pendant la tenue même de l'Aſſemblée nationale, envoyées au Parlement de Paris, les Princes & Pairs y ſéant, & aux Parlemens des Provinces, pour y être inſcrites ſur leurs regiſtres, & placées ſous la garde de ces Cours ſouveraines, leſquelles ne pourront ſe permettre d'y faire aucune modification ; mais qui continueront, comme ci-devant, à être chargées de l'exécution des Ordonnances du Royaume ; du maintien de la conſtitution & des droits nationaux ; d'en rappeler les principes par des remontrances au Roi & des dénonciations à la Nation, toutes les fois qu'elles jugeront que ces droits ſont attaqués ou ſeulement menacés.

5°. Arrêter que les Loix, (autres que les Loix générales & permanentes, ou les burſales) c'eſt-à-dire, les ſimples Loix d'adminiſtration & de police ſeront, pendant l'abſence des Etats-Généraux, proviſoirement adreſſées à l'enregiſtrement libre & à la vérification des Cours, comme il a toujours été pratiqué; mais qu'elles n'auront de force que juſques à la tenue de l'Aſſemblée nationale, où elles auront beſoin de ratification, pour continuer à être obligatoires.

6°. La confirmation des capitulations, & des traités qui uniſſent les Provinces à la Couronne; ainſi que le maintien de toutes les propriétés particulieres.

7°. La réintégration des priviléges des villes du Royaume, principalement en ce qui concerne la libre élection des Officiers municipaux, & l'entiere diſpoſition des revenus des Communes, leſquelles ne ſeront plus ſoumis à l'inſpection des Commiſſaires départis, ni à celle des Miniſtres.

8°. Le rétabliſſement ou la formation des Etats particuliers, organiſés ſur le modele des Etats-Généraux, avec entr'autres différences, cependant, que les premiers ſe tiendront tous les ans; qu'ils auront ſeuls une commiſſion

intermédiaire, toujours ſubſiſtante, pendant le temps qu'ils ne feront pas aſſemblés; ainſi que des Procureurs-Généraux Syndics, chargés ſpécialement de veiller aux intérêts de leurs concitoyens, & de mettre oppoſition, par-devant les Cours, à l'enregiſtrement des Loix locales & momentanées, promulguées dans les intervalles de la convocation de l'Aſſemblée nationale, lorſqu'elles pourront contenir des clauſes contraires aux priviléges de leurs Provinces.

9°. Déclarer décidément les Miniſtres du Roi reſponſables de toutes les déprédations dans les finances, ainſi que de toutes les atteintes portées par le Gouvernement aux droits, tant nationaux que particuliers; & que les auteurs de ces infractions feront pourſuivis par-devant la Cour des Pairs, ou tel autre Tribunal que choiſiront les Etats-Généraux, & en leur abſence, par les Procureurs-Généraux du Roi dans les Cours.

1°. Etablir la liberté indéfinie de la preſſe, par la ſuppreſſion abſolue de la cenſure, à la charge par l'Imprimeur d'appoſer ſon nom à tous les Ouvrages, & de répondre perſonnellement, lui ou l'Auteur, de tout ce que ces écrits pourroient contenir de contraire à la religion dominante, à l'ordre général, à l'hon-

nêteté publique, à l'honneur des citoyens.

11°. L'abolition de toutes commiſſions particulieres, évocations au Conſeil, &c, &c.

Tels ſont les points préliminaires ſur leſquels nous enjoignons à nos Députés de faire ſtatuer dans l'Aſſemblée des Etats PRÊALABLEMENT *à toute autre délibération*, AVANT SUR-TOUT DE VOTER *pour l'impôt*; DÉCLARANT que ſi nos repréſentans, ſans avoir égard aux clauſes expreſſes du préſent mandat, jugeoient à propos de concourir à l'octroi des ſubſides, *nous les déſavouons formellement, & les regardons dès-à-préſent comme déchus de leurs pouvoirs, incapables de nous lier par leur conſentement, & à jamais indignes de notre confiance.*

Après l'obtention de ces articles fondamentaux, il ſera permis à nos repréſentans de délibérer ſur les ſubſides; & alors nous leur mandons d'exiger :

1°. Le tableau exact & détaillé de la ſituation des finances.

2°. La connoiſſance approfondie du montant du *deficit* & de ſes véritables cauſes.

3°. La publication annuelle des états de recette & de dépenfe, à laquelle fera jointe la lifte des penfions avec l'énonciation des motifs qui les auront fait accorder.

4°. La reddition publique des comptes, par pieces juftificatives, à chaque tenue d'Etats.

5°. La fixation motivée des dépenfes des divers départemens.

6°. L'extinction de tous impôts diftinctifs, pour leur être fubftitués, d'après le confentement des Etats, des fubfides également fupportés par les trois Ordres, & proportionnellement aux propriétés, foit mobiliaires, foit immobiliaires, de chaque contribuable.

7°. Le reculement des douanes jufques aux frontieres du Royaume.

8°. Le refus, à l'avenir, de l'obtention & du renouvellement de tous priviléges exclufifs, qui feroient deftructeurs du commerce & de l'induftrie.

Ces objets une fois réglés, nous chargeons nos Députés de confentir à *l'Octroi des* SEULS *fubfides qu'on jugera* ABSOLUMENT NÉCESSAIRES *aux befoins réels, indifpenfables de l'Etat;* ENTENDANT que, pour remplacer les impôts actuels, qui devront être abolis en totalité par les Etats, on préfere *les taxes peu*

nombreuſes d'une perception ſimple, facile & TOUJOURS LIMITÉE *au terme de la convocation de l'Aſſemblée nationale.*

Nous enjoignons en outre à nos Députés demander la réforme des abus dans l'adminiſtration civile & criminelle.

Nous les chargeons au ſurplus de déterminer une ſeconde tenue d'Etats, qui aura lieu dans deux ans (indépendamment de l'Aſſemblée périodique fixée au plus tard à quatre), à laquelle tenue ſeront renvoyées toutes les autres propoſitions de réforme, dont les diverſes parties de l'adminiſtration ſeront évidemment ſuſceptibles, & qui ne pourroient que *détourner l'attention de nos Députés des objets plus importans qui leur ſont ici recommandés.* Mais pour mettre à portée la deuxieme Aſſemblée d'adopter les plans les plus ſages, Sa Majeſté ſera inſtamment ſuppliée de former, dans l'intervalle des deux tenues, divers Comités de magiſtrature, guerre, marine, finances, agriculture, commerce, arts, &c. compoſés des hommes les plus intégres, les plus éclairés, que lui déſignera la voix publique, & qui appelleront encore le concours de toutes les lumieres de la Nation.

Enfin, ſi l'on préſentoit à nos mandataires quelque projet tendant à la reſtauration des finances, tel, par exemple, que l'accenſement des domaines, &c. & dont l'examen ne pût être différé juſqu'à la prochaine Aſſemblée nationale, il leur eſt preſcrit de prendre nos ordres ultérieurs avant de voter définitivement.

Arrêté en l'Aſſemblée de la Nobleſſe de la Sénéchauſſée de Guienne, au Couvent des RR. PP. Jacobins de Bordeaux, le Mardi 10 Février 1789.

Et ont ſigné MM.

Gauvain de Harcot; Ch. d'Adhemar; le Comte de Madronet St. Eugene; de Laſalle Caillau; Bergeron; le Chev. de Verthamon Saint-Fort; le Chev. Daniel; le Chev. de Savignac; le Mis. de Mons; d'Arche Peſſan; Gombault Desbarail; D'abadie; St. Angel de Peugerin; St. Angel; de Sarrau; Mis. de Raymond; de Lacroix; Lombard; de Montaigne; le Vte. de la Faye; le Chev. de Sarrau; de Biré; Chevalier Château-neuf; Chev. de Rouſſet; le Chev. de Lalande; le Blanc; le Chev. de Solminiac; le Baron de Vaſſal; Rattier de Sauvigniac; Duperier de Liſle-

Fort ; de Raufan ; le Ch. de Villeneuve, par procuration pour le Baron de Villeneuve ; le Ch. de Villeneuve ; le Ch. de Verthamont, chef d'Efcadron au Régiment de Royal-Piémont ; Lachaffaigne ; Duroufset ; Baron d'Audebard de Feruffac ; de Bacalan ; Ch. de Filhot ; Preffac de la Chaffaigne ; Ratier-Dupin ; de Curfol ; Coeffard de Mazerolles, Ch. Chillaud, neveu ; Ch. de Rouffet, Laroque-Budos ; Bordes de Fortage ; d'Arche-Peiffan ; Malvin ; Verthamon St. Fort, Cap. au Régim. de la Reine ; le Ch. de Sentout ; le Ch. d'Audebard de Ferruffac ; Lamarthonie ; Monfec de Reignac ; le Mis. de Joigny, fils ; le Ch. de Rolland ; de Malvin ; de Nogaret ; le Ch. Marbotin ; Delabat ; Pontac ; le Ch. de Budos de la Roque ; de Saint-Angel ; de Cadouin ; d'Arche de Laffalle ; Verthamon, Cap. de Dragons ; le Ch. de St. Angel ; Calmeilh ; le Ch. de Calmeilh ; le Ch. de Raufan ; François d'Audebard ; le Ch. Duvigier ; Delavergne Delage ; Chev. de Gombault-Rafac ; de Bourran ; le Vic. de Segur ; le Vic. de Pontac ; le Ch. de Cazaux : le Baron de Pichon de Longueville ; le Baron de Gombault-Rafac ; le Ch. Gaufreteau de la Gorce ; de Chillaud ; le Ch. Froger de la Rigaudiere ; d'Arche de Luxe ; le Vicomte de

758

de Verthamon ; Jourgniac ; Galatheau ; le Ch. de Spens de l'Ancre ; de Sentout ; Segur de Blaisignac ; le Mis de Dunes ; d'Adhémar ; le Ch. de Sarreau, &c. &c.